
DECRET D/2025/148/PRG/CNRD/SGG DU 15 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Agriculture a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'agriculture et d'en assurer le Suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'agriculture et de veiller à leur application ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets de développement de l'agriculture et de procéder à leur évaluation ;
- promouvoir le développement des filières de production agricole ;
- promouvoir le monde rural, la vulgarisation, le transfert de technologie et le conseil agricole ;
- promouvoir et développer les infrastructures agricoles ;
- promouvoir et développer les technologies de l'information dans le domaine de l'agriculture ;
- promouvoir les activités génératrices de revenus et d'emplois ruraux en faveur des femmes et des jeunes dans le domaine de l'agriculture ;
- œuvrer à la réalisation de la sécurité alimentaire par le développement des productions agricoles ;
- impulser le développement des produits d'exportation et de l'agro industrie ;
- apporter les appuis-conseils nécessaires aux opérateurs du secteur de l'agriculture ;
- veiller à la qualité des denrées alimentaires agricoles et manufacturées ;
- veiller à la sécurisation du foncier rural ;
- veiller à l'exploitation rationnelle et durable des ressources agricoles ;
- organiser des rencontres traitant des questions relatives aux domaines d'activités du ministère et d'y participer ;
- prendre en compte les dimensions éthique, genre et équité dans les activités du ministère ;
- prendre en compte la dimension environnementale et sociale dans la mise en œuvre des programmes et projets du ministère.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Directions Générales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions agricoles, infrastructures rurales et Organisations Professionnelles ;
- un Conseiller économique ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- l'inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule d'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 (CEP- PS2040) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôleur Financier ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'information ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité au Travail ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- la Direction Nationale du Génie Rural ;
- la Direction Nationale de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées ;
- la Direction Nationale du Foncier Rural et du Patri-moine Agricole.

Article 6: Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de la Transformation et de l'innovation Agricole
- la Direction Générale du Guichet Unique de l'Agriculteur ;
- la Direction Générale de l'Agence de Promotion, du Conseil Agricole et de la Formation Entrepreneuriale ;

Article 7: Les Services Rattachés sont :

- le Service National de Conditionnement des Produits Agricoles ;
- le Service National des Sols ;
- le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole ;
- le Centre d'innovation Agricole ;
- le Centre Semencier de Koba à Boffa ;
- le Centre Semencier de Kilissi à Kindia ;
- le Centre Semencier de Bordo à Kankan ;
- le Centre Semencier de Guéckedou ;
- le Centre Horticole de Dalaba ;
- les Bureaux Techniques du Génie Rural ;
- le Centre de Formation en Ingénierie et Travaux de Mamou ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Bamban à Kindia ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Tindo à Faranah ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Yatiya à Faranah ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Haute Guinée, Bordo à Kankan ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Forestière, Sérédou à Macenta ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Moyenne Guinée, Bareng à Pita ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Maritime, Foulayah à Kindia ;
- les Stations Spécialisées de Koba (Boffa), de Kilissi (Kindia) et de Faranah ;
- le Centre de Production de Matériel Végétal de Macenta.

Article 8: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- l'institut de Recherche Agronomique de Guinée ;
- l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles ;
- le Fonds de Développement Agricole ;
- la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas ;
- la Société Guinéenne d'investissement et de Coopération dans le Développement Agricole ;
- la Société Cotonnière de Kankan.

Article 9: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines spécifiques du Ministère.

Article 10: Les Services Déconcentrés sont ceux prévus dans les décrets organisant les administrations régionale et préfectorale.

Article 11: Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de Sécurité Alimentaire ;
- la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ;
- la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée ;
- le Conseil National d'Orientation et de Suivi Agricole ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics de Développement ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à Celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12 : Des Décrets fixent le mode d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre en charge de l'Agriculture fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que les attributions et l'organisation des Services Rattachés et Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 14 : Des Arrêtés Conjointes du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge de la Fonction Publique fixent l'organisation et le fonctionnement des services Déconcentrés.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Août 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA